



# Assemblée générale

Distr.: Générale  
16 avril 2004

Français  
Original: Anglais

**Comité des utilisations pacifiques  
de l'espace extra-atmosphérique**  
Quarante-septième session  
Vienne, 2-11 juin 2004

## **Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa quarante-troisième session, tenue à Vienne du 29 mars au 8 avril 2004**

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-14	3
A. Ouverture de la session	1-2	3
B. Élection du Président	3	3
C. Adoption de l'ordre du jour	4	3
D. Participation	5-8	4
E. Organisation des travaux	9-12	5
F. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique	13-14	6
II. Débat général	15-25	6
III. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace	26-36	7
IV. Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial	37-47	9
V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications	48-59	11
VI. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace	60-66	12



VII.	Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001) .....	67-101	13
VIII.	Contribution du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à l'élaboration du rapport destiné à l'Assemblée générale en vue de l'examen, par cette dernière, de la suite donnée aux recommandations de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III). .....	102-108	17
IX.	Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux. ....	109-120	19
X.	Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-quatrième session du Sous-Comité juridique .....	121-135	20
 Annexes			
I.	Rapport du Président du Groupe de travail sur le point 6 de l'ordre du jour, intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace" .....		24
	Appendices I et II .....		27
II.	Rapport de la Présidente du Groupe de travail sur le point 8 a) de l'ordre du jour, intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace" .....		33
III.	Rapport du Président du Groupe de travail sur le point 10 de l'ordre du jour, intitulé "Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001" .....		35

## **I. Introduction**

### **A. Ouverture de la session**

1. Le Sous-Comité juridique a tenu sa quarante-troisième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 29 mars au 8 avril 2004 sous la présidence de M. Sergio Marchisio (Italie).
2. Lors de la séance d'ouverture (693<sup>e</sup> séance), le Président a fait une déclaration dans laquelle il a brièvement décrit les travaux devant être entrepris par le Sous-Comité à sa quarante-troisième session. La transcription *in extenso* de cette déclaration, non revue par les services d'édition, est publiée sous la cote COPUOS/Legal/T.693.

### **B. Élection du Président**

3. À la 693<sup>e</sup> séance, le 29 mars, M. Sergio Marchisio (Italie) a été élu par acclamation Président du Sous-Comité pour un mandat de deux ans.

### **C. Adoption de l'ordre du jour**

4. À sa séance d'ouverture, le Sous-Comité juridique a adopté l'ordre du jour suivant:
  1. Ouverture de la session.
  2. Élection du Président.
  3. Adoption de l'ordre du jour.
  4. Déclaration du Président.
  5. Débat général.
  6. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
  7. Information concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial.
  8. Questions relatives:
    - a) À la définition et à la délimitation de l'espace;
    - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
  9. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace.
  10. Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties

internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001:

- a) Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole;
  - b) Considérations sur la relation entre les dispositions de l'avant-projet de protocole et les droits et obligations conférés aux États par le régime juridique de l'espace.
11. Contribution du Sous-Comité juridique à l'élaboration du rapport destiné à l'Assemblée générale en vue de l'examen, par cette dernière, de la suite donnée aux recommandations de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III).
  12. Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux.
  13. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouvelles questions à examiner par le Sous-Comité juridique à sa quarante-quatrième session.

#### **D. Participation**

5. Des représentants des États Membres suivants du Sous-Comité juridique ont participé à la session: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Viet Nam.

6. Aux 693<sup>e</sup> et 696<sup>e</sup> séances, les 29 et 30 mars, le Président a informé le Sous-Comité que des demandes de participation aux travaux de la session en qualité d'observateur avaient été reçues des représentants permanents de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Thaïlande et du Yémen. Le Sous-Comité a considéré que, dans la mesure où seul le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pouvait accorder le statut d'observateur, il ne pouvait lui-même prendre de décision officielle à ce sujet, mais que les représentants de ces États pourraient assister aux séances officielles du Sous-Comité et demander la parole au Président s'ils souhaitaient faire des déclarations.

7. Des représentants des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et organismes ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Agence spatiale européenne (ESA), Association de droit international (FIA), Conseil consultatif de la génération spatiale, Fédération

internationale d'astronautique (IAF), Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (IMSO) et Université internationale de l'espace.

8. La liste des représentants des États Membres du Sous-Comité, des États non Membres du Sous-Comité, des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et organismes participant à la session, ainsi que des membres du secrétariat du Sous-Comité est publiée sous la cote A/AC.105/C.2/INF.36.

## **E. Organisation des travaux**

9. Conformément aux décisions adoptées à sa séance d'ouverture, le Sous-Comité juridique a organisé ses travaux de la façon suivante:

a) Le Sous-Comité juridique a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur le point 6 de l'ordre du jour (État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace), ouvert à tous ses membres, et il est convenu que M. Vassilios Cassapoglou (Grèce) en assumerait la présidence;

b) Le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur le point 8 a) de l'ordre du jour (Définition et délimitation de l'espace), ouvert à tous ses membres, et il est convenu que M<sup>me</sup> Déborah Salgado Campaña (Équateur) en assumerait la présidence;

c) Le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur le point 10 de l'ordre du jour (Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001), ouvert à tous ses membres, et il est convenu que M. Vladimír Kopal (République tchèque) en assumerait la présidence;

d) Chaque jour, le Sous-Comité a entamé ses travaux par une séance plénière afin d'entendre les délégations qui souhaitaient prendre la parole, cette séance étant suivie, selon que de besoin, par une réunion d'un groupe de travail.

10. Lors de la séance d'ouverture, le Président a fait une déclaration concernant l'utilisation des services de conférence par le Sous-Comité. Il a appelé l'attention sur l'importance que l'Assemblée générale et le Comité des conférences attachaient à l'utilisation rentable de ces services par tous les organes délibérants de l'Organisation. Le Président a également souligné que le Sous-Comité juridique était parvenu à réaliser de manière régulière des économies importantes dans ce domaine, face aux difficultés financières auxquelles était confrontée l'Organisation. En conséquence, il a proposé au Sous-Comité, qui a souscrit à cette idée, de mener ses travaux, comme précédemment, selon des modalités d'organisation souples afin d'utiliser au mieux les services de conférence mis à sa disposition.

11. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un colloque intitulé "Faits nouveaux et cadre juridique de l'exploitation des ressources de la Lune", parrainé par l'Institut international de droit spatial de la FIA en coopération avec le Centre européen de recherche en droit spatial (ECSL) s'était tenu lors de la session, le

29 mars 2004. Au cours de ce colloque, dont la coordination était assurée par M<sup>me</sup> Tanja Masson-Zwaan, représentant l'Institut international de droit spatial de la FIA et la présidence par M. Peter Jankowitsch (Autriche), des communications ont été faites par M<sup>me</sup> Leslie Tennen (sur l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique: le statut de la Lune et les questions qui en découlent) et MM. Armel Kerrest de Rozavel (sur l'exploitation des ressources en haute mer et dans l'Antarctique: des enseignements qui s'appliquent au cas de la Lune?), Stephan Hobe (sur la résolution 1/2002 de l'Association de droit international en ce qui concerne le principe de patrimoine commun de l'humanité dans l'Accord sur la Lune) et Rajeev Lochan (sur le Traité sur la Lune: perspectives). Le Sous-Comité a décidé que l'Institut et le Centre devraient être invités à tenir un nouveau colloque sur le droit spatial à la quarante-quatrième session.

12. Le Sous-Comité a noté que le Secrétariat avait prévu que sa quarante-quatrième session se tiendrait du 4 au 15 avril 2005.

## **F. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique**

13. Le Sous-Comité juridique a tenu 18 séances. Les vues exprimées lors de ces séances sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.693 à 710.

14. À sa 710<sup>e</sup> séance, le 8 avril 2004, le Sous-Comité a adopté le présent rapport et clos les travaux de sa quarante-troisième session.

## **II. Débat général**

15. Le Sous-Comité juridique a félicité M. Sergio Marchisio (Italie) pour son élection à la présidence et a remercié M. Vladimír Kopal (République tchèque), président sortant, des services éminents qu'il avait rendus lors de son mandat.

16. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays dont les noms suivent: Allemagne, Brésil, Canada, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, République de Corée, Roumanie et Ukraine. Le représentant de la Colombie, parlant au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, a également fait une déclaration. Les observateurs de la FIA et de l'Institut international de droit spatial ont, eux aussi, fait une déclaration. Les vues exprimées par ces intervenants sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.693 à 696.

17. Le sous-Comité a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 58/89 du 9 décembre 2003, avait demandé au Comité d'envisager des moyens de permettre aux États Membres et aux entités dotés du statut d'observateur de participer dans de meilleures conditions à ses travaux, en vue d'arrêter des recommandations précises à ce sujet à sa quarante-huitième session.

18. À la 693<sup>e</sup> séance, le 29 mars, le Directeur du Bureau des affaires spatiales a fait une déclaration concernant le rôle et les activités du Bureau dans le domaine du droit spatial. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction des renseignements sur

les activités du Bureau visant à promouvoir la compréhension, l'acceptation et la mise en œuvre du droit spatial international.

19. À la 694<sup>e</sup> séance, le 29 mars, le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne a fait une déclaration dans laquelle il a souligné l'importance des travaux du Sous-Comité juridique dans le développement du droit spatial et l'intérêt des applications des techniques spatiales pour l'action des Nations Unies en matière de développement mondial.

20. Le Sous-Comité a félicité la Chine pour le lancement réussi de sa première mission spatiale habitée. Il a noté que la Chine était le troisième pays au monde, et le premier pays en développement, à s'être doté de moyens de réaliser des missions de ce type.

21. Le Sous-Comité a félicité les États-Unis d'Amérique et l'ESA du succès de leurs missions respectives sur Mars.

22. Le Sous-Comité a exprimé sa sympathie et sa solidarité envers le Brésil pour l'accident intervenu avant le départ du lanceur spatial VLS-1 à Alcântara (Brésil).

23. Certaines délégations ont estimé que la militarisation de l'espace risquait de porter atteinte à la stabilité stratégique ainsi qu'à la sécurité internationale et de conduire à une course aux armements.

24. Une délégation a été d'avis que, si l'espace pouvait certes être utilisé à des fins de défense, les systèmes de défense spatiale ne devraient être déployés que s'ils servaient à préserver la stabilité stratégique et à contribuer à la réduction des armements. Cette délégation a estimé qu'il faudrait conclure un accord international interdisant de placer des armes dans l'espace.

25. Une délégation a estimé que, si les travaux du Sous-Comité étaient aussi fructueux, cela tenait peut-être au fait qu'on y évitait de débattre de questions politiques dépourvues de pertinence.

### **III. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace**

26. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale, par sa résolution 58/89, avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité inscrive comme question ordinaire à son ordre du jour l'examen de l'état et de l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et noté que le Sous-Comité convoquerait de nouveau son Groupe de travail chargé du mandat convenu par le Sous-Comité, qui se réunirait pendant trois ans de 2002 à 2004.

27. Conformément à ce que le Sous-Comité a convenu à sa quarantième session, en 2001, le mandat de ce groupe portait notamment sur l'état des traités, l'examen de leur application et des obstacles qui s'opposaient à une adhésion universelle à ces instruments, ainsi que la promotion du droit spatial, en particulier par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales (A/AC.105/763, par. 118). Conformément à ce qu'avait décidé le Sous-Comité à sa quarante et unième session, en 2002, le Groupe de travail

examinerait également la question de l'application du concept d'«État de lancement», tel qu'il ressortait des conclusions de l'examen que le Sous-Comité avait réalisé dans le cadre du plan de travail triennal consacré à ce point, ainsi que les nouvelles questions similaires susceptibles d'être soulevées au cours des débats du Groupe de travail, à condition que ces questions relèvent de son mandat actuel (A/AC.105/787, par. 138 et 140).

28. Le Sous-Comité a constaté avec satisfaction que le Secrétariat avait mis à jour, au 1<sup>er</sup> janvier 2004, et diffusé un document renfermant des informations relatives aux États parties et aux nouveaux signataires en ce qui concerne les traités des Nations Unies et autres accords internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique (ST/SPACE/11/Add.1/Rev.1).

29. Le Sous-Comité a noté qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace était le suivant:

a) Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (connu sous le nom de «Traité sur l'espace extra-atmosphérique», résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe): 98 États parties et 27 autres États signataires;

b) Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (connu sous le nom d'«Accord sur le sauvetage», résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe): 88 États parties et 25 autres États signataires;

c) Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (aussi dénommée «Convention sur la responsabilité», résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe): 82 États parties et 25 autres États signataires;

d) Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (également dénommée «Convention sur l'immatriculation», résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe): 45 États parties et 4 autres États signataires;

e) Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (connu sous le nom d'«Accord relatif à la Lune», résolution 34/68 de l'Assemblée générale, annexe): 10 États parties et 5 autres États signataires;

f) En outre, une organisation internationale intergouvernementale avait déclaré avoir accepté les droits et obligations découlant de l'Accord sur le sauvetage, deux avaient déclaré accepter les droits et obligations découlant de la Convention sur la responsabilité et deux avaient déclaré accepter les droits et obligations découlant de la Convention sur l'immatriculation.

30. Le Sous-Comité s'est félicité que la Grèce ait ratifié la Convention sur l'immatriculation en 2003. Il a accueilli avec satisfaction les rapports présentés par les États Membres faisant état des progrès réalisés dans l'élaboration d'une législation spatiale nationale.

31. Une délégation a estimé que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace encadraient de manière systématique et utile des activités spatiales qui ne cessaient de s'étendre et qui devenaient de plus en plus complexes, qu'elles soient réalisées



par des organismes publics ou privés. Applaudissant toute nouvelle adhésion à ces traités, elle espérait que les États qui ne l'avaient pas encore fait envisageraient d'y devenir partie en 2004.

32. Certaines délégations ont été d'avis que, bien que les dispositions de ces traités et les principes qui y étaient énoncés établissaient le régime que les États devaient respecter et qu'il convenait d'inviter davantage d'États à y adhérer, le cadre juridique en vigueur devait être remanié et développé plus avant afin de tenir compte des avancées technologiques et de l'évolution de la nature des activités spatiales. Elles ont estimé que les lacunes découlant du fait qu'il existait un décalage entre ces traités et l'évolution des activités spatiales pouvaient être comblées par l'élaboration d'une convention sur le droit spatial, qui serait universelle et de grande portée sans pour autant démanteler les principes fondamentaux des traités.

33. Une délégation a exprimé l'avis qu'il fallait élaborer un questionnaire pour recueillir des vues concernant le moyen de développer le droit spatial international.

34. Comme mentionné au paragraphe 9 a) ci-dessus, à sa 693<sup>e</sup> séance, le 29 mars, le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur le point 6 de l'ordre du jour, qui a tenu 9 séances, sous la présidence de M. Vassilios Cassapoglou (Grèce). À sa 710<sup>e</sup> séance, le 8 avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, dont le texte est reproduit à l'annexe I du présent rapport. À la 703<sup>e</sup> séance, le 5 avril, le Président du Groupe a fait savoir qu'un accord avait été obtenu concernant le projet de résolution relatif à l'application du concept d'"État de lancement" destiné à l'Assemblée générale. Le Sous-Comité s'en est grandement félicité. Le texte du projet figure à l'appendice II du rapport du Groupe de travail.

35. Le Sous-Comité a fait sienne la recommandation tendant à proroger d'un an le mandat du Groupe de travail et a décidé de se pencher à nouveau, à sa quarante-quatrième session, en 2005, sur l'opportunité de proroger plus avant le mandat du Groupe.

36. Les déclarations que les délégations ont faites lors du débat sur ce point de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.695 à 699, 703 et 709.

#### **IV. Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial**

37. À la 695<sup>e</sup> séance, le 30 mars, le Président, après une déclaration liminaire concernant le point 7 de l'ordre du jour, a appelé l'attention du Sous-Comité juridique sur le fait que ce point était inscrit à l'ordre du jour en tant que point ordinaire, comme convenu à la quarante et unième session du Sous-Comité puis approuvé à la quarante-cinquième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

38. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Secrétariat avait invité un certain nombre d'organisations internationales à présenter leurs activités dans le domaine du droit spatial et a décidé que le Secrétariat devrait faire de même pour la quarante-quatrième session, en 2005.

39. Le Sous-Comité était saisi du document (A/AC.105/C.2/L.248) et du document de séance A/AC.105/C.2/2004/CRP.15 dans lesquels il était rendu compte des activités, dans le domaine du droit spatial, des organisations internationales ci-après: Association de droit international, ECSL, ESA, Institut international de droit spatial et Organisation internationale de télécommunications spatiales (INTERSPOUTNIK).
40. Les observateurs des organisations internationales ci-après ont fait rapport au Sous-Comité sur leurs activités dans le domaine du droit spatial: UNESCO, ESA et Association de droit international.
41. Le Sous-Comité s'est accordé à penser que les institutions spécialisées des Nations Unies et les autres organisations internationales jouissant du statut d'observateur permanent auprès du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avaient un grand rôle à jouer dans l'enrichissement de ses travaux et qu'elles devraient être invitées à y prendre une part plus active.
42. Le Sous-Comité a estimé que les organisations internationales intergouvernementales qui menaient des activités spatiales pourraient étoffer le cadre juridique de ces activités si elles incitaient ceux de leurs États Membres qui n'étaient pas encore parties aux traités internationaux relatifs à l'espace à envisager d'y adhérer et/ou de les ratifier afin qu'elles puissent elles-mêmes déclarer accepter les droits et obligations en découlant.
43. Le Sous-Comité a été informé que les recommandations de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies de l'UNESCO sur l'éthique de l'espace seraient révisées afin de formuler des propositions plus spécifiques et concrètes et qu'un groupe de travail avait été créé à cette fin, qui était chargé d'examiner la possibilité de donner suite à ces recommandations et de déterminer si une action internationale pouvait être engagée concernant l'éthique de l'espace.
44. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Secrétariat avait publié un répertoire des établissements dispensant un enseignement en droit spatial et comportant des renseignements sur les cours offerts dans le monde entier (document de séance A/AC.105/C.2/2004/CRP.4).
45. Le Sous-Comité a remercié le Gouvernement de la République de Corée et l'Institut coréen de recherche aérospatiale d'avoir coparrainé avec l'ONU le deuxième atelier sur le droit de l'espace, intitulé "Les traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique: mesures prises au niveau national", qui s'est tenu à Daejeon (République de Corée) du 3 au 6 novembre 2003. Il s'est accordé à penser que cet atelier avait permis d'éclaircir certaines questions d'importance concernant les traités relatifs à l'espace et avait contribué à sensibiliser les pouvoirs publics et les responsables, particulièrement ceux des pays d'Asie et du Pacifique, à l'importance qu'il y avait à adhérer à ces traités, à les appliquer et à les transposer en droit national.
46. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le prochain atelier des Nations Unies sur le droit spatial serait accueilli par le Brésil en novembre 2004.
47. Le texte intégral des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 7 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.695 à 698 et 700).

## **V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications**

48. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 58/89, avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique, à sa quarante-troisième session, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement, examine les questions portant sur la définition et la délimitation de l'espace et sur les caractéristiques et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

49. Le Sous-Comité juridique était saisi des documents ci-après:

a) Note du Secrétariat intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États Membres" (A/AC.105/635/Add.10);

b) Note du Secrétariat intitulée "Résumé analytique des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux" (A/AC.105/C.2/L.249 et Corr.1).

50. De l'avis d'une délégation, il fallait que les États continuent à opérer dans le cadre en vigueur, lequel fonctionnait bien, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et délimiter l'espace.

51. De l'avis d'une délégation, la question de la définition et de la délimitation de l'espace demeurerait importante compte tenu de l'évolution des technologies et des régimes juridiques différents (souveraineté et liberté), qui s'appliquaient à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique respectivement.

52. Certaines délégations ont été d'avis que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace entraînerait une incertitude juridique entre le droit spatial et le droit aérien et que les questions relatives à la souveraineté des États et à la limite entre les deux régimes juridiques devaient être clarifiées afin de réduire les risques de différends entre États.

53. Certaines délégations ont jugé que l'orbite géostationnaire, étant une ressource naturelle limitée, devait non seulement être exploitée de façon rationnelle mais aussi mise à la disposition de tous les pays, quels que soient les moyens techniques dont ils disposaient actuellement, afin qu'ils puissent y avoir accès dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, de la situation géographique de certains pays et des procédures de l'UIT. À ce sujet, ces délégations se sont estimées satisfaites de l'accord trouvé à la trente-neuvième session du Sous-Comité (A/AC.105/738, annexe III), en ce sens que la concertation entre pays concernant l'exploitation de cette orbite devait se faire de manière équitable et dans le respect du Règlement des radiocommunications de l'UIT.

54. Certaines délégations ont été d'avis que, l'orbite des satellites géostationnaires faisant partie intégrante de l'espace, son utilisation était régie par les dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et par les traités de l'UIT.
55. On a exprimé l'opinion que la Constitution et la Convention de l'UIT, son Règlement des radiocommunications, ainsi que les procédures actuellement en vigueur en vertu de ces textes en matière de coopération entre pays et groupes de pays pour ce qui est de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites, prenaient pleinement en compte les intérêts des États en ce qui concerne l'utilisation de cette orbite et du spectre des radiofréquences.
56. Selon certaines délégations, il était clair, aux termes des dispositions de l'article premier et de l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, que l'espace ne pouvait faire l'objet d'appropriation nationale de la part d'un État partie, notamment s'agissant d'un emplacement sur l'orbite géostationnaire, ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation.
57. Comme indiqué au paragraphe 9 b) ci-dessus, à sa 693<sup>e</sup> séance, le 29 mars, le Sous-Comité juridique a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur le point 8 a) de l'ordre du jour et en a élu présidente Déborah Salgado Campaña (Équateur), à sa 696<sup>e</sup> séance, le 30 mars. Conformément à l'accord intervenu à la trente-neuvième session du Sous-Comité et approuvé par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-troisième session, le Groupe de travail s'est réuni pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.
58. Le Groupe de travail sur le point 8 a) de l'ordre du jour a tenu cinq séances. À sa 710<sup>e</sup> séance, le 8 avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, qui figure à l'annexe II du présent rapport.
59. Les déclarations faites par les délégations pendant le débat sur le point 8 de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.697 à 702 et 708).

## **VI. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace**

60. Le Sous-Comité juridique a noté que l'Assemblée générale avait, par sa résolution 58/89, approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité étudie, comme thème de discussion distinct, l'examen et la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace (résolution 47/68 de l'Assemblée générale).
61. Le Sous-Comité juridique a noté que le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait, à sa quarantième session, lancé un nouveau plan pluriannuel pour la période 2003-2006 en vue de l'élaboration des objectifs, de la portée et des caractéristiques d'un cadre international d'objectifs et de recommandations d'ordre technique aux fins de la sûreté des applications prévues et prévisibles des sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

62. De l'avis d'une délégation, les travaux actuellement réalisés par le Sous-Comité scientifique et technique sur la question ci-dessus étaient importants pour parvenir à un consensus international sur un cadre technique assurant une utilisation sans danger des applications des sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

63. Selon une délégation, il était nécessaire que le Sous-Comité juridique élargisse le débat au titre de ce point de l'ordre du jour et étudie l'opportunité d'un réexamen des Principes relatifs à l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace en rassemblant autant d'informations que possible sur ces questions.

64. De l'avis d'une délégation, dans certains cas, en particulier pour ce qui est des missions dans l'espace lointain, il serait utile de recourir aux sources d'énergie nucléaires. Cette délégation a également estimé que le Sous-Comité juridique pourrait étudier la question de la révision éventuelle des Principes. Elle était d'avis que l'objectif final d'une telle révision serait de porter ces principes au niveau de normes juridiques internationales. À cet égard elle a ajouté que, s'il procédait à un tel réexamen, le Sous-Comité bénéficierait de l'expérience de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ainsi que de celle des États qui avaient déjà élaboré des normes législatives dans ce domaine.

65. Certaines délégations ont estimé qu'au vu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique, il n'était pas justifié, au stade actuel, d'entamer un débat sur la révision des Principes.

66. Le texte complet des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 9 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.698 à 700).

## **VII. Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001)**

67. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 58/89, avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité examine, comme thème de discussion distinct, un point intitulé "Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001". Conformément à cette résolution, le Sous-Comité a débattu les deux points subsidiaires inscrits au titre de ce point, à savoir:

"a) Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole;

b) Considérations sur la relation entre les dispositions de l'avant-projet de protocole et les droits et obligations conférés aux États par le régime juridique qui s'applique à l'espace."

68. Le Comité était saisi des documents ci-après:

a) Rapport du Secrétariat sur la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles<sup>1</sup> (ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001) et son avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux: considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole (A/AC.105/C.2/L.238);

b) Avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tel qu'amendée par le Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit (A/AC.105/C.2/2004/CRP.5).

69. Le Sous-Comité a noté que les États Membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avaient été invités à la première session du Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit, organisée à Rome du 15 au 19 décembre 2003 pour élaborer un projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Le Sous-Comité a également noté qu'à sa première session, le Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit avait révisé le texte de l'avant-projet de protocole.

70. Le Sous-Comité a noté qu'un colloque sur l'avant-projet de protocole portant sur les biens spatiaux s'était tenu à Paris le 5 septembre 2003 et qu'un autre colloque sur le même sujet se tiendrait à Kuala Lumpur les 22 et 23 avril 2004.

71. Le Sous-Comité a noté que le Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit tiendrait sa deuxième session à Rome du 25 au 29 octobre 2004 et que les États Membres du Comité seraient à nouveau invités.

72. Le Sous-Comité a également noté que le secrétariat d'Unidroit avait pris contact avec l'UIT, l'ESA et l'OITMS afin de voir si le rôle d'autorité de surveillance du futur protocole les intéressait.

73. Certaines délégations ont émis l'avis que la Convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles et le futur protocole à cette convention contribueraient à l'expansion des activités spatiales tant dans les pays en développement que dans les pays développés en réduisant les risques financiers et les charges découlant d'un accroissement des activités spatiales.

74. Certaines délégations ont été d'avis que les responsabilités d'autorité de surveillance devraient être confiées au Secrétaire général.

75. Selon certaines délégations, le fait que l'ONU assume les fonctions d'autorité de surveillance viendrait étayer le rôle premier de l'Organisation en matière de coopération internationale aux fins de l'utilisation pacifique de l'espace.

76. Une délégation a été d'avis que l'ONU était, en principe, l'Organisation la plus appropriée pour exercer les fonctions d'autorité de surveillance et qu'en exerçant ces fonctions, elle contribuerait à promouvoir la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, conformément à la Charte des Nations Unies. Cette délégation a

également estimé que le fait de confier les fonctions d'autorité de surveillance à l'ONU contribuerait à atteindre l'objectif d'UNISPACE III.

77. Une délégation a été d'avis que si l'on pouvait envisager de confier à l'ONU les fonctions d'autorité de surveillance, il fallait aussi examiner d'autres possibilités telles l'adoption, par la Conférence des États parties à la Convention et au futur protocole sur les biens spatiaux, d'un mécanisme de désignation d'une autorité de surveillance composée d'États parties à la Convention lorsqu'elle entrera en vigueur.

78. Certaines délégations ont estimé que les fonctions d'autorité de surveillance pouvaient être confiées à une institution spécialisée du système des Nations Unies telle que l'UIT.

79. Selon une délégation, le registre international pourrait être tenu par Unidroit, une autre organisation intergouvernementale ou un organe créé spécialement à cette fin.

80. Une délégation a fait valoir qu'il était important que les fonctions d'autorité de surveillance soient confiées à une organisation internationale déjà en place.

81. Certaines délégations ont estimé qu'il serait inapproprié que l'ONU assume les fonctions d'autorité de surveillance étant donné que ces fonctions ne correspondaient pas aux objectifs de l'Organisation tels qu'ils étaient exposés dans la Charte des Nations Unies.

82. Une délégation a été d'avis que l'autorité de surveillance n'aurait pas simplement des fonctions d'ordre administratif, mais jouerait également un rôle législatif et quasi judiciaire.

83. Selon une délégation, puisque la Convention et l'avant-projet de protocole avaient été élaborés sous les auspices d'Unidroit, il serait plus approprié que ce dernier assume les fonctions d'autorité de surveillance. Cette délégation a estimé que si l'ONU acceptait les fonctions d'autorité de surveillance, cela créerait un précédent indésirable pour des initiatives similaires.

84. De l'avis d'une délégation, il n'était pas nécessaire au stade actuel de désigner l'autorité de surveillance dans l'avant-projet de protocole, et l'ONU devait être invitée à assumer ces fonctions lors de la conférence diplomatique qui se tiendrait pour l'adoption du projet de protocole ou même lors de la première Conférence des États parties à la Convention, qui se tiendrait après son entrée en vigueur. Selon cette délégation, cette procédure donnerait à l'ONU davantage de temps pour examiner toutes les conséquences de l'acceptation de cette tâche.

85. Selon une délégation, la décision sur le point de savoir si l'ONU serait disposée à accepter un tel rôle devrait être prise avant la conférence diplomatique.

86. Certaines délégations ont estimé que le Sous-Comité devrait commencer à élaborer, à l'intention de l'Assemblée générale, un projet de résolution sur l'acceptation par l'ONU des fonctions d'autorité de surveillance au titre du futur protocole. Ces délégations ont proposé que les États Membres créent un groupe de rédaction électronique intersessions chargé d'élaborer ce projet de résolution, qui serait examiné par le Sous-Comité à sa quarante-quatrième session, en 2005.

87. Certaines délégations ont estimé qu'il faudrait examiner dûment les questions identifiées dans le rapport du Secrétariat (A/AC.105/C.2/L.238) avant qu'une décision ne puisse être prise sur la question de savoir si l'ONU pouvait assumer les fonctions d'autorité de surveillance au titre du futur protocole.

88. Certaines délégations ont été d'avis qu'il importait de continuer à examiner soigneusement la possibilité de confier les fonctions d'autorité de surveillance à l'ONU, en tenant compte de ses activités et de son mandat actuels, de la nécessité de veiller à éviter tout risque de voir l'ONU rendue responsable de dommages éventuels, de la nécessité de veiller à ce qu'aucune charge financière additionnelle ne soit imposée à l'Organisation et de son absence d'expérience dans ce domaine.

89. Selon une délégation, si l'ONU assumait les fonctions d'autorité de surveillance, les dépenses y afférentes devraient être financées au moyen de fonds extrabudgétaires et non pas imputées au budget ordinaire; par ailleurs, l'Organisation ne devrait assumer aucune responsabilité.

90. De l'avis de certaines délégations, la Convention et le futur protocole ne devaient ni affaiblir ni compromettre les principes et normes en vigueur dans le domaine du droit spatial international et, en cas de conflit, les principes et normes en vigueur devraient prévaloir.

91. De l'avis d'une délégation, l'avant-projet de protocole n'avait pas pour but de porter atteinte aux droits et obligations des États parties aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace ni aux droits et obligations des États parties à la Constitution et Convention de l'UIT et à son Règlement des radiocommunications.

92. Selon une délégation, tant le préambule que le dispositif de l'avant-projet de protocole devraient comporter des dispositions concernant la primauté des traités relatifs à l'espace afin de veiller à ce que ce protocole soit compatible avec les traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

93. Selon un avis, la relation entre les traités était régie par la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>2</sup>; et il n'y avait pas de raison, du point de vue juridique, d'aborder la question de la relation entre les traités des Nations Unies relatifs à l'espace et l'avant-projet de protocole si ce dernier n'avait pas d'incidences sur les droits et obligations des États parties auxdits traités.

94. Certaines délégations ont estimé que les dispositions du troisième paragraphe du préambule et l'inclusion de l'article XXI *bis* de l'avant-projet de protocole, lors de la première session du Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit, traitaient adéquatement la question de la relation entre les traités des Nations Unies relatifs à l'espace et l'avant-projet de protocole.

95. Une délégation a été d'avis que certaines dispositions de l'avant-projet de protocole devaient être alignées sur les traités des Nations Unies relatifs à l'espace afin d'éviter tout conflit possible entre le protocole et les dispositions de ces traités. Si l'avant-projet de protocole portait bien sur les droits et intérêts du bailleur de fonds en cas de non-remboursement de la part du débiteur, il ne traitait pas de manière adéquate les questions relatives aux obligations du créancier et de l'État dont le bailleur de fonds était ressortissant, en particulier pour ce qui est des obligations qui incombent aux États au titre des articles VI et VII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et du paragraphe 1 de l'article II de la Convention sur l'immatriculation.



96. Selon une délégation, il conviendrait d'examiner plus en détail l'avant-projet de protocole et la Convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles afin de déterminer si la Convention sur l'immatriculation et les dispositions relatives à la sûreté étaient compatibles, et de préciser les questions relatives au transfert des biens spatiaux.

97. Certaines délégations ont estimé qu'il était indispensable de souligner dans le futur protocole le caractère public des services offerts par les satellites, en particulier dans les pays en développement, et d'insister sur le fait que des sauvegardes devraient être mises en place pour protéger les intérêts nationaux vitaux de ces États en cas de non-remboursement d'un prêt ou de transfert de la propriété d'un satellite.

98. Une délégation a estimé que le transfert de la propriété de certains satellites pouvait soulever des problèmes de sécurité nationale et que les futurs signataires du futur protocole devraient accorder l'attention voulue à cette question.

99. Une délégation a été d'avis que, puisque les créneaux orbitaux et les bandes de fréquences étaient accordés aux États en fonction des règles établies de l'UIT, la question se posait de savoir si, en cas de non-remboursement et de prise de contrôle du bien spatial par le bailleur de fonds, il serait possible pour ce dernier d'utiliser les créneaux orbitaux et les bandes de fréquences étant donné que ceux-ci demeuraient la propriété de l'État dont le débiteur défaillant était ressortissant.

100. Comme indiqué au paragraphe 9 c) ci-dessus, à sa 693<sup>e</sup> séance, le 29 mars, le Sous-Comité juridique a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur le point 10 a) et b) de l'ordre du jour et en a élu Président Vladimír Kopal (République tchèque). Le Groupe de travail a tenu six séances. À sa 710<sup>e</sup> séance, le 8 avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, qui est reproduit à l'annexe III du présent rapport.

101. Le texte complet des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 10 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.703 à 706 et 709).

## **VIII. Contribution du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à l'élaboration du rapport destiné à l'Assemblée générale en vue de l'examen, par cette dernière, de la suite donnée aux recommandations de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III)**

102. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 58/89, avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité examine, comme thème de discussion distinct, la contribution qu'il ferait à l'élaboration du rapport destiné à l'Assemblée en vue de l'examen, par cette dernière, de la suite donnée aux recommandations de la troisième Conférence des

Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III).

103. Le Sous-Comité juridique était saisi d'une compilation des observations communiquées par les États Membres et les organisations dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique – observations qui seront prises en compte pour sa contribution au rapport du Comité destiné à l'Assemblée générale sur la suite donnée aux recommandations d'UNISPACE III – ainsi que d'un document de travail élaboré par l'Italie et la République tchèque sur la participation croissante des institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité aux travaux du Sous-Comité juridique. Ce document de travail engageait les organisations intergouvernementales ayant des activités spatiales à signifier leur acceptation des droits et obligations découlant des traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

104. Le Sous-Comité est convenu que les éléments ci-après seraient inclus à la section III du rapport du Comité à l'Assemblée générale sur la suite donnée aux recommandations d'UNISPACE III au titre "Résultats obtenus par le Comité et ses organes subsidiaires à l'occasion de l'examen des points inscrits à l'ordre du jour": accord intervenu en 2000 sur les questions relatives aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications; application des recommandations d'UNISPACE III sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace; résultats obtenus par le Groupe de travail sur l'examen du concept d'"État de lancement"; mécanisme consultatif ad hoc créé pour examiner les questions liées à la Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux; et examen d'un nouveau point de l'ordre du jour intitulé "Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux".

105. Le Sous-Comité est convenu que la section VI, intitulée "Orientations futures" devrait comporter une sous-section sur le renforcement du rôle du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, de ses sous-comités et de son secrétariat pour promouvoir l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace. Le Sous-Comité est également convenu que cette sous-section additionnelle devrait porter sur les points suivants: emploi amélioré du mécanisme de révision de l'agencement de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, participation plus active des États Membres du Comité et participation accrue des organes et organismes des Nations Unies.

106. Le Sous-Comité a noté que, conformément à la résolution 58/89 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail créé par le Comité pour établir un rapport destiné à être présenté à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, afin que celle-ci examine la suite donnée aux recommandations d'UNISPACE III avait tenu 10 consultations officieuses pendant la quarante-troisième session du Sous-Comité, sous la présidence de M. Niklas Hedman (Suède), entre le 31 mars et le 7 avril 2004.

107. Au cours de ces consultations officieuses, le Groupe a procédé à un examen paragraphe par paragraphe du projet de texte des chapitres I<sup>er</sup> à IV et des annexes I à V (A/AC.105/C.1/L.272 et Add.1 à 5, et A/AC.105/C.2/2004/CRP.10). Il a également procédé à un examen du projet de texte des chapitres V et VI afin de recueillir des observations générales.

108. Le texte complet des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 11 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.698 à 704).

## **IX. Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux**

109. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 58/89, avait fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce qu'il examine la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, selon le plan de travail adopté par le Comité<sup>3</sup>.

110. Il a pris note avec satisfaction des rapports présentés par les États Membres sur leurs pratiques relatives à l'immatriculation des objets spatiaux (A/AC.105/C.2/L.250 et Add. 1, A/AC.105/C.2/2004/CRP.3 et A/AC.105/C.2/2004/CRP.7).

111. À la 703<sup>e</sup> séance du Sous-Comité, le 5 avril, le Bureau des affaires spatiales a présenté un exposé sur le Registre des objets lancés dans l'espace, qui est tenu à jour par le Secrétaire général en application de la Convention sur l'immatriculation. Le Sous-Comité a remercié le Bureau de cet exposé et a prié le Secrétariat d'établir un document d'information s'en inspirant afin de faciliter les travaux du groupe de travail que le Sous-Comité créera à sa quarante-quatrième session, en 2005, conformément au plan de travail.

112. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de la Chine, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Grèce, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, du Kazakhstan, de la République de Corée, de la République tchèque, de la Suède et de l'Ukraine ont fait des déclarations au titre de ce point de l'ordre du jour. Les observateurs de l'Agence spatiale européenne (ESA) et de la Fédération internationale d'aéronautique (FIA) ont également fait des déclarations.

113. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction du lancement du débat consacré à ce point de l'ordre du jour, débat qui pourrait contribuer à renforcer les moyens et l'efficacité du droit spatial international.

114. Il a été estimé que les travaux menés par le Sous-Comité dans le cadre du plan de travail quadriennal aideraient à améliorer l'efficacité de la Convention sur l'immatriculation et à élaborer et renforcer des normes législatives nationales applicables à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace.

115. Le Sous-Comité s'est vu exposer les pratiques suivies par les États pour immatriculer les objets spatiaux et mettre en œuvre la Convention sur l'immatriculation. En particulier, il s'est vu exposer les méthodes de tenue de registres nationaux d'objets lancés dans l'espace; des critères d'inscription des objets dans les registres nationaux; les procédures appliquées lorsque plusieurs

parties participaient au lancement ou lorsque des entités privées ou des organisations internationales y participaient; les activités des autorités chargées de tenir les registres nationaux et les règles juridiques applicables à l'immatriculation des objets spatiaux.

116. Selon un avis, on pourrait envisager d'examiner la question de l'élaboration d'un mécanisme de recensement des objets spatiaux non immatriculés.

117. Les États, a-t-on dit, pourraient accorder davantage d'attention au respect du paragraphe 3 de l'article IV de la Convention sur l'immatriculation.

118. Selon un intervenant, l'examen du point 12 de l'ordre du jour pourrait inclure l'analyse et l'éventuelle révision de la Convention sur l'immatriculation ou l'amélioration de certaines de ses dispositions, comme par exemple une clarification de la définition de l'expression "objets spatiaux".

119. Il a en outre été avancé que l'examen de ce point de l'ordre du jour pourrait inclure le transfert de propriété d'objets spatiaux d'une partie vers une autre après que ces objets avaient été lancés et immatriculés.

120. Le texte complet des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 12 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.703 à 706).

## **X. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-quatrième session du Sous-Comité juridique**

121. Le Sous-Comité juridique a rappelé que, dans sa résolution 58/89 du 9 décembre 2003, l'Assemblée générale avait noté qu'à sa quarante-troisième session il soumettrait au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ses propositions concernant les nouvelles questions qu'il devrait examiner à sa quarante-quatrième session, en 2005.

122. Le Président a rappelé que le Sous-Comité avait débattu, à sa quarante-deuxième session, les propositions ci-après concernant les nouvelles questions à inscrire à son ordre du jour, choisies par leurs auteurs en vue de leur examen lors de sessions à venir du Sous-Comité (A/AC.105/805 et Corr.1, par. 153):

a) Bien-fondé et opportunité de l'élaboration d'une convention globale unique sur le droit international de l'espace (proposition de la Chine, de la Fédération de Russie, de la Grèce et de l'Ukraine);

b) Examen des Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale, en vue de la transformation ultérieure éventuelle de ces principes en un traité (proposition de la Grèce);

c) Examen des règles de droit international actuellement applicables aux débris spatiaux (proposition de la Grèce et de la République tchèque);

d) Examen de l'élaboration d'une convention internationale fondée sur les Principes sur la télédétection (proposition de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de Cuba, de l'Équateur, de la Grèce, du Mexique et du Pérou);

e) Débris spatiaux (proposition de la France, avec l'assentiment des États Membres et des États coopérants de l'Agence spatiale européenne).

123. Le Sous-Comité a noté que la Grèce avait accepté de reporter à la quarante-quatrième session du Sous-Comité, en 2005, le débat sur la proposition qu'elle avait faite concernant l'inscription d'un nouveau point intitulé "Examen des Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale, en vue de la transformation ultérieure éventuelle de ces principes en un traité".

124. Une délégation a estimé que, bien que certains États Membres aient besoin de plus de temps pour adopter les directives relatives à la réduction des débris spatiaux que le Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux a présentées au Sous-Comité scientifique et technique, le Sous-Comité juridique devrait inscrire à son ordre du jour une nouvelle question relative aux débris spatiaux. À son avis, le Sous-Comité juridique devait envisager d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session, en 2005.

125. Une délégation a exprimé l'avis que ces directives revêtaient un caractère préliminaire et qu'il fallait les approfondir avant que le Sous-Comité scientifique et technique puisse les étudier et y mettre la dernière main. À son avis, il était donc prématuré que le Sous-Comité juridique se penche sur les aspects juridiques des débris spatiaux.

126. Certaines délégations ont jugé que le Sous-Comité juridique devait élaborer une convention globale unique sur le droit international de l'espace. Ceci confirmerait que le Sous-Comité était l'un des organes les plus actifs de l'Assemblée générale et contribuerait au développement progressif du droit international et à sa codification, conformément à l'article 13 de la Charte des Nations Unies. À leur avis, les débats sur l'élaboration de cette convention permettraient au Sous-Comité de parvenir à un règlement universellement accepté des questions en suspens concernant les activités spatiales.

127. Certaines délégations ont été d'avis que le cadre juridique en vigueur, tel que défini par les traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, répondaient de façon adéquate aux besoins de la communauté internationale concernant l'espace. Ces délégations estimaient également que ce cadre avait permis aux activités spatiales de prospérer et que les principes fondamentaux n'en avaient pas à être remis en question. Elles ont jugé que, si cela était nécessaire, les questions en suspens au titre de traités donnés pouvaient être réglées dans le cadre des mécanismes prévus par ces traités.

128. Certaines délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait inscrire à l'ordre du jour de la quarante-quatrième session du Sous-Comité, en 2005, à titre de thème de discussion distinct, un point intitulé "Étude des pratiques actuelles en matière de télédétection à la lumière des Principes sur la télédétection". Elles ont noté que les débats sur ce point ne constitueraient pas une révision des Principes, mais plutôt qu'ils permettraient aux États Membres et aux organisations internationales d'échanger des informations sur les pratiques actuelles en matière de télédétection.

129. Certaines délégations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'actualiser ces principes puisque leur application ne posait pas de problème. À leur avis, le fait que de plus en plus de pays en développement disposaient de leurs propres satellites de télédétection, qu'un accès direct était accordé aux autres États et que les applications de la télédétection étaient en expansion était la preuve que les Principes avaient favorisé la coopération internationale. Selon une délégation, si le Sous-Comité entreprenait de se pencher sur les principes, cela donnerait à penser qu'ils n'étaient pas efficaces.

130. Le Sous-Comité juridique est convenu de proposer au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'inscrire les points ci-après à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session:

*Points ordinaires*

1. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour.
2. Déclaration du Président.
3. Débat général.
4. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
5. Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial.
6. Questions relatives:
  - a) À la définition et à la délimitation de l'espace;
  - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.

*Points/thèmes de discussion distincts*

7. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace.
8. Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001):
  - a) Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole;
  - b) Considérations sur la relation entre les dispositions du futur protocole et les droits et obligations conférés aux États par le régime juridique de l'espace.

*Points de l'ordre du jour examinés dans le cadre de plans de travail*

9. Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux.

2005 Examen, par un groupe de travail, des rapports présentés par les États Membres et les organisations internationales en 2004.

*Nouveaux points*

10. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-cinquième session du Sous-Comité juridique.

131. Le Sous-Comité juridique a décidé que les groupes de travail sur les points 6 a), 8 a) et 8 b) de l'ordre du jour devraient être reconduits à sa quarante-quatrième session.

132. Le Sous-Comité a décidé qu'un groupe de travail sur le point 9 de l'ordre du jour devrait être établi conformément à l'accord intervenu à sa quarante-deuxième session.

133. Le Sous-Comité est convenu que le Groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour serait de nouveau convoqué avec le même mandat pour une année supplémentaire et il a décidé qu'il examinerait, à sa quarante-quatrième session en 2005, la nécessité de proroger ce mandat au-delà de cette période.

134. Le Sous-Comité a noté que les auteurs des propositions ci-après concernant l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour entendaient représenter ces propositions en vue de leur examen lors de ses sessions à venir:

a) Bien-fondé et opportunité de l'élaboration d'une convention globale unique sur le droit international de l'espace (proposition de la Chine, de la Fédération de Russie, de la Grèce et de l'Ukraine);

b) Examen des Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale, en vue de la transformation ultérieure éventuelle de ces principes en un traité (proposition de la Grèce);

c) Examen des règles de droit international actuellement applicables aux débris spatiaux (proposition de la Grèce et de la République tchèque);

d) Examen des pratiques actuelles de télédétection dans le cadre des Principes relatifs à l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace (proposition du Brésil);

e) Débris spatiaux (proposition de la France, avec l'assentiment des États Membres et des États coopérants de l'Agence spatiale européenne).

135. Le texte intégral des déclarations faites au cours de l'examen du point 13 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'éditions (COPUOS/Legal/T.704 à 709).

*Notes*

<sup>1</sup> DCME Doc. n° 74, Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232.

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 20 (A/58/20)*, par. 199.

## Annexe I

### **Rapport du Président du Groupe de travail sur le point 6 de l'ordre du jour, intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace"**

1. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 58/89 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2003, le Sous-Comité juridique a, à sa 693<sup>e</sup> séance, le 29 mars 2004, convoqué à nouveau son Groupe de travail sur le point 6 de l'ordre du jour, intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace", sous la présidence de Vassilios Cassapoglou (Grèce).

2. Le Groupe de travail a tenu neuf séances, du 30 mars au 6 avril 2004. À la 1<sup>re</sup> séance du Groupe, le 30 mars, le Président a rappelé que le Sous-Comité avait décidé, à sa quarantième session, que les travaux du Groupe porteraient sur l'état des traités relatifs à l'espace, l'examen de leur application et des obstacles qui s'opposaient à une adhésion universelle à ces instruments, ainsi que sur la promotion du droit de l'espace, en particulier par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales (A/AC.105/763, par. 118). Le Président a aussi rappelé que le Sous-Comité avait décidé, à sa quarante et unième session, que le Groupe de travail examinerait aussi la question de l'application du concept d'"État de lancement", tel qu'il ressortait des conclusions de l'examen que le Sous-Comité avait réalisé dans le cadre du plan de travail triennal sur ce point (A/AC.105/787, annexe IV, appendice), ainsi que les nouvelles questions similaires susceptibles d'être soulevées au cours des débats du Groupe de travail, à condition que ces questions relèvent de son mandat actuel (A/AC.105/787, par. 138 et 140).

3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Proposition de projet de résolution relatif à l'application du concept juridique d'"État de lancement" destiné à être présenté à l'Assemblée générale pour examen (A/AC.105/L.249 et A/AC.105/C.2/L.251);

b) Education opportunities in space law (A/AC.105/C.2/2004/CRP.4, en anglais seulement);

c) Background papers on specific issues falling within the mandate of the Working Group on status and application of the five United Nations treaties on outer space (A/AC.105/C.2/2004/CRP.6, anglais seulement);

d) Model letter of the Secretary-General to the ministers for foreign affairs of States that have not yet become parties to the United Nations treaties on outer space (A/AC.105/C.2/2004/CRP.12, anglais seulement);

e) Questionnaire on possible options for future development of international space law (A/AC.105/C.2/2004/CRP.14, anglais et russe seulement).

4. Dans ses observations liminaires, le Président a rappelé ce qui suit:

a) À la quarante-deuxième session du Sous-Comité, en 2003, le Groupe de travail s'était penché sur une proposition présentée par l'Allemagne au nom d'un groupe de pays et renfermant un projet de résolution sur l'application de la notion



juridique d'“État de lancement”, destiné à être présenté à l'Assemblée générale pour examen (A/AC.805/L.249)<sup>a</sup>. Le Sous-Comité avait alors recommandé que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique examine plus avant, quant au fond, ce projet de résolution à sa quarante-sixième session (A/AC.105/805, par. 41). Le Comité est convenu à cette session que le Sous-Comité examinerait, à sa quarante-troisième session, le texte révisé de ce projet de résolution, lequel a été publié sous la cote A/AC.105/C.2/L.251 et établi conjointement par l'Allemagne et la Grèce au nom d'un groupe d'États Membres de l'Agence spatiale européenne (ESA) et d'États ayant conclu des accords de coopération avec celle-ci;

b) À la quarante-deuxième session du Sous-Comité en 2003, le Groupe de travail avait recommandé que le Secrétaire général adresse une lettre aux ministres des affaires étrangères des États n'ayant pas encore adhéré aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace, précisant qu'il conviendrait de joindre à cette lettre un exemplaire des traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique et un tableau indiquant l'état de ces traités, ainsi que d'une documentation résumant les principaux avantages et responsabilités découlant de l'adhésion, en particulier pour les pays en développement et les pays n'ayant pas de programme spatial. Il avait également proposé qu'une lettre analogue soit envoyée aux organisations internationales qui n'avaient pas encore déclaré accepter les droits et obligations découlant de ces traités (A/AC.105/805, annexe, par. 11). Il était enfin convenu d'élaborer au titre du point 6 de l'ordre du jour, lors de la quarante-troisième session du Sous-Comité en 2004, le modèle de lettre à adresser aux ministres des affaires étrangères.

5. Le Groupe de travail a en conséquence axé ses travaux sur la mise au point du projet de résolution relatif à l'application de la notion juridique d'“État de lancement” destiné à être présenté à l'Assemblée générale pour examen et sur le modèle de lettre que le Secrétaire général enverrait aux ministres des affaires étrangères des États n'ayant pas encore adhéré aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

6. À sa 6<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril, le Groupe de travail a approuvé le modèle de lettre que le Secrétaire général pourrait vouloir adresser aux ministres des affaires étrangères, ainsi que la documentation qui l'accompagnerait. Le texte de cette lettre et des pièces à y joindre figure à l'appendice I du rapport du Groupe. Ce dernier a par ailleurs décidé qu'une lettre analogue devait être envoyée aux organisations intergouvernementales n'ayant pas encore déclaré accepter les droits et obligations découlant de ces traités.

7. À sa 8<sup>e</sup> séance, le 2 avril, le Groupe de travail s'est accordé sur le texte du projet de résolution relatif à l'application de la notion juridique d'“État de lancement” destiné à être présenté à l'Assemblée générale pour examen (A/AC.105/C.2/2004/CRP.16) et reproduit à l'appendice II de son rapport.

8. Le Groupe de travail, ayant pris note du document de travail présenté par l'Ukraine et coparrainé par la Fédération de Russie, le Kazakhstan et renfermant un questionnaire sur les options à envisager en vue du développement du droit spatial international (A/AC.105/C.2/2004/CRP.14), a noté que le Sous-Comité pourrait l'examiner à sa quarante-quatrième session.

9. On a fait valoir que le Groupe de travail devrait s'employer, notamment, à élaborer des lignes directrices types qui pourraient être mises à la disposition des

États désireux d'élaborer une législation nationale relative à l'espace. Ces lignes directrices pourraient être analogues à celles établies par l'Union internationale des télécommunications (UIT) dans le cadre du programme de développement des télécommunications afin d'aider les États Membres à adopter des législations nationales visant à redéfinir la réglementation des marchés nationaux dans ce domaine.

*Notes*

<sup>a</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 20, (A/58/20), par. 153.*

## Appendice I

### **Modèle de lettre que le Secrétaire général pourrait adresser aux ministres des affaires étrangères des États qui ne sont pas encore parties aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la résolution 58/89 du 9 décembre 2003, dans laquelle l'Assemblée générale réaffirme l'importance de la coopération internationale pour assurer la primauté du droit, y compris le développement des normes pertinentes du droit de l'espace qui jouent un rôle de premier plan dans la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et demande instamment aux États qui ne sont pas encore parties aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer, ainsi que d'en incorporer les dispositions dans leur législation nationale.

Pour les États, les sciences et les applications spatiales ont beaucoup gagné en importance, car elles permettent de mieux comprendre l'univers, elles favorisent le progrès dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la surveillance de l'environnement, de la gestion des ressources naturelles, de la gestion des catastrophes, des prévisions météorologiques, de la modélisation climatique, de la technologie de l'information, ainsi que de la navigation et des communications par satellite, et elles contribuent de manière générale au bien-être de l'humanité, grâce au développement économique, social et culturel.

Au cours de la dernière décennie, la structure, la nature et le volume des activités spatiales se sont profondément modifiés, comme le montre le nombre croissant de participants à ces activités. Les États sont conscients des avantages qu'offre l'application des techniques spatiales face au défi sans précédent du développement durable. Les avantages découlant de l'exploration de l'espace et de l'utilisation des techniques spatiales jouent désormais un rôle majeur dans la vie de tous les jours.

Dans ce contexte, l'élaboration et la promotion d'un régime juridique international approprié devraient être considérées par les États comme une priorité. Un tel régime renforce la coopération internationale dans le domaine spatial et permet à tous les États d'avoir accès, sur un pied d'égalité, aux avantages tirés de l'exploration et des utilisations de l'espace.

Dans sa résolution intitulée "Le Millénaire de l'espace: la Déclaration de Vienne sur l'espace et le développement humain", qui a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/68 du 6 décembre 1999, la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III), a reconnu que la bonne organisation des activités spatiales profitait à tous les pays, qu'ils participent ou non aux recherches spatiales et qu'ils aient ou non commencé à utiliser les applications des techniques spatiales, et que le soutien actif des activités spatiales se traduisait par le

respect, par les États et par les organisations internationales, des dispositions des traités relatifs à l'espace.

Les traités des Nations Unies relatifs à l'espace ont été élaborés pour le bienfait et dans l'intérêt de tous les États qui y sont parties. Les avantages qu'offre l'adhésion aux traités sont vraiment évidents pour tous les États, indépendamment de leur niveau de développement économique ou scientifique. L'acceptation par de nombreux États des responsabilités énoncées dans les traités devrait garantir une large coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, sur le plan tant scientifique que juridique.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir encourager votre pays à envisager d'adhérer aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace. À toutes fins utiles, vous voudrez bien trouver ci-joint une note explicative qui expose notamment les avantages que les États peuvent retirer de leur adhésion aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

Je serais très heureux de pouvoir compter votre pays au nombre des parties aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

## **Document à joindre à la lettre du Secrétaire général**

### **Traités des Nations Unies relatifs à l'espace**

#### **Introduction**

Tous les ans, dans les résolutions qu'elle adopte concernant la coopération internationale au service des utilisations pacifiques de l'espace, l'Assemblée générale réaffirme l'importance de la coopération internationale pour assurer la primauté du droit, y compris le développement des normes pertinentes du droit de l'espace qui jouent un rôle de premier plan dans la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et demande instamment aux États qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer, ainsi que d'en incorporer les dispositions dans leur législation nationale. Chaque traité prévoit un mécanisme d'adhésion et les États peuvent adhérer à tous les traités ou à certains d'entre eux.

Dans sa résolution intitulée "Le Millénaire de l'espace: la Déclaration de Vienne sur le développement spatial et humain", qui a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/68 du 6 décembre 1999, la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III) a préconisé que des mesures soient prises pour appuyer les efforts du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique dans le domaine du droit de l'espace en invitant les États à ratifier les traités des Nations Unies relatifs à l'espace ou à y adhérer.

Les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace sont les suivants:

a) Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ("Traité sur l'espace extra-atmosphérique", annexe de la résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale): ouvert à la signature le 27 janvier 1967; entré en vigueur le 10 octobre 1967; 98 ratifications et 27 signatures au 1<sup>er</sup> janvier 2004;

b) Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ("Accord sur le sauvetage", annexe de la résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale): ouvert à la signature le 22 avril 1968; entré en vigueur le 3 décembre 1968; 88 ratifications, 25 signatures et une déclaration d'acceptation des droits et obligations au 1<sup>er</sup> janvier 2004;

c) Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux ("Convention sur la responsabilité", annexe de la résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale): ouverte à la signature le 29 mars 1972; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1972; 82 ratifications, 25 signatures et 2 déclarations d'acceptation des droits et obligations au 1<sup>er</sup> janvier 2004;

d) Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ("Convention sur l'immatriculation", annexe de la résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale): ouverte à la signature le 14 janvier 1975; entrée en vigueur le 15 septembre 1976; 45 ratifications, 4 signatures et 2 déclarations d'acceptation des droits et obligations au 1<sup>er</sup> janvier 2004;

e) Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes ("Accord sur la Lune", annexe de la résolution 34/68 de l'Assemblée générale): ouvert à la signature le 18 décembre 1979; entré en vigueur le 11 juillet 1984; 10 ratifications et 5 signatures au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

### **Liste indicative des avantages, des droits et des obligations découlant des traités des Nations Unies relatifs à l'espace**

1. L'exploration et l'utilisation de l'espace sont effectuées pour le bienfait et dans l'intérêt de l'humanité tout entière.
2. L'espace et les corps célestes peuvent être librement explorés et utilisés par tous les États sur la base de l'égalité et conformément au droit international.
3. En ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace, les États se fondent sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle et conduisent toutes leurs activités dans l'espace en tenant dûment compte des intérêts correspondants des autres États.
4. Les États parties peuvent participer à l'élaboration de nouvelles lois pour étoffer le régime existant.
5. L'adhésion d'un État aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace peut accroître l'intérêt porté à cet État par des partenaires étrangers potentiels recherchant une coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace.

6. Tout État qui devient partie aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace peut davantage participer aux mécanismes de coopération internationale et accéder ainsi plus facilement aux données scientifiques et météorologiques ainsi qu'à d'autres informations liées à l'espace.
7. L'adhésion aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace permet d'appliquer des règles et des procédures internationales concernant le règlement pacifique des différends et la réparation et garantit la protection des intérêts des États et de leurs ressortissants qui sont victimes de dommages causés par des objets spatiaux.
8. L'adhésion d'un État aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace peut accroître la confiance de l'État concerné dans la sûreté des activités spatiales, car ces traités disposent que les États ont la responsabilité internationale des activités nationales menées dans l'espace et qu'ils doivent veiller à ce que ces activités fassent l'objet des autorisations et de la surveillance nécessaires et qu'elles s'exercent conformément aux principes énoncés dans les traités.
9. Les activités des États relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace s'effectuent conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.
10. L'espace et les corps célestes ne peuvent faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par tout autre moyen.
11. Les États ont la responsabilité internationale des activités nationales menées dans l'espace, qu'elles soient poursuivies par des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux, et doivent veiller à ce que les activités nationales s'exercent conformément aux principes énoncés dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
12. L'État sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace conserve sous sa juridiction et son contrôle ledit objet, et tout personnel occupant ledit objet, alors qu'ils se trouvent dans l'espace ou sur un corps céleste.
13. Tout État qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace, et tout État dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet, est responsable du point de vue international des dommages causés à un État étranger ou à ses personnes physiques ou morales par ledit objet ou par ses éléments constitutifs sur Terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace.
14. Les États parties aux traités sont encouragés à effectuer des études de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, et doivent procéder à leur exploration de manière à éviter les effets préjudiciables de leur contamination ainsi que les modifications nocives du milieu terrestre résultant de l'introduction de substances extraterrestres.
15. Les États parties aux traités s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace. Tous les États parties utiliseront la Lune et les autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques.

## Appendice II

### Projet de résolution, présenté à l'Assemblée générale pour examen, sur l'application de la notion d'“État de lancement”

#### Application de la notion d'“État de lancement”

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux<sup>a</sup> et la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique<sup>b</sup>,

*Gardant à l'esprit* que le terme “État de lancement”, tel qu'il est employé dans la Convention sur la responsabilité et dans la Convention sur l'immatriculation, joue un rôle important dans le droit de l'espace, qu'un État de lancement immatricule un objet spatial conformément à la Convention sur l'immatriculation et que la Convention sur la responsabilité vise les États qui peuvent être tenus responsables du dommage causé par un objet spatial et qui, dans ce cas, devraient verser réparation,

*Prenant note* du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa quarante-deuxième session<sup>c</sup> et du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa quarante et unième session, en particulier des conclusions du Groupe de travail chargé du point 9 de l'ordre du jour intitulé “Examen du concept d'“État de lancement””, figurant en annexe de ce rapport<sup>d</sup>,

*Notant* que rien dans les conclusions du Groupe de travail ni dans la présente résolution ne constitue une interprétation faisant autorité ni des propositions d'amendement de la Convention sur l'immatriculation ou de la Convention sur la responsabilité,

*Constatant* que les activités spatiales ont évolué depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur la responsabilité et de la Convention sur l'immatriculation, avec l'apparition constante de nouvelles technologies, l'augmentation du nombre d'États ayant des activités spatiales, l'intensification de la coopération internationale dans les utilisations pacifiques de l'espace et la multiplication des activités spatiales réalisées par des organismes non gouvernementaux, notamment des activités menées conjointement par des organismes publics et des organismes non gouvernementaux ainsi que des partenariats constitués d'organismes non gouvernementaux d'un ou de plusieurs pays,

<sup>a</sup> Résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>b</sup> Résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>c</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 20 et rectificatif (A/54/20 et Corr.1).

<sup>d</sup> A/AC.105/787, annexe IV, appendice.

*Désireuse* de faciliter l'adhésion aux dispositions des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, en particulier de la Convention sur la responsabilité et de la Convention sur l'immatriculation et d'en favoriser l'application,

1. *Recommande* aux États qui se livrent à des activités spatiales, lorsqu'ils s'acquittent des obligations internationales qu'ils ont contractées en vertu des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, en particulier du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>e</sup>, la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux et la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ainsi que d'autres accords internationaux pertinents, d'envisager d'adopter et d'appliquer des législations nationales autorisant les activités dans l'espace d'organismes non gouvernementaux relevant de leur juridiction et prévoyant la surveillance continue de ces activités;

2. *Recommande également* aux États d'envisager de conclure des accords conformément aux dispositions de la Convention sur la responsabilité pour les lancements effectués en commun ou les programmes de coopération;

3. *Recommande en outre* au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'inviter les États Membres à communiquer, à titre facultatif, des informations sur leurs pratiques actuelles concernant le transfert de la propriété des objets spatiaux lorsque ceux-ci sont en orbite;

4. *Recommande* aux États d'envisager, sur la base de ces informations, la possibilité d'harmoniser ces pratiques selon qu'il conviendra, afin d'accroître la cohérence entre les législations nationales relatives à l'espace et le droit international;

5. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, de continuer, en mettant pleinement à profit les services et les ressources du Secrétariat, de fournir aux États, à leur demande, les informations et l'aide nécessaires pour élaborer des législations nationales sur l'espace fondées sur les traités pertinents.

---

<sup>e</sup> Résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.



## Annexe II

### **Rapport de la Présidente du Groupe de travail sur le point 8 a) de l'ordre du jour, intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace"**

1. À sa 693<sup>e</sup> séance, le 29 mars 2004, le Sous-Comité juridique a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur le point 8 a) de l'ordre du jour, intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace". À sa 696<sup>e</sup> séance, le 30 mars, il a élu Déborah Salgado Campaña (Équateur) Présidente du Groupe.
2. La Présidente a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que, conformément à l'accord intervenu à la trente-neuvième session du Sous-Comité juridique et approuvé par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-troisième session, le Groupe de travail se réunirait pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.
3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
  - a) Note du Secrétariat, intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États Membres" (A/AC.105/635/Add.10);
  - b) Note du Secrétariat, intitulée "Résumé analytique des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux" (A/AC.105/C.2/L.249 et Corr.1).
4. La Présidente a rappelé que le document intitulé "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États Membres" avait pour objet de solliciter l'avis préliminaire des États Membres sur diverses questions relatives aux objets aérospatiaux.
5. La Présidente a également rappelé que le Groupe de travail avait convenu, à la quarantième session du Sous-Comité, que le questionnaire relatif aux objets aérospatiaux et l'analyse d'ensemble des réponses reçues pourraient servir de base à l'examen futur de la question.
6. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que depuis qu'il avait entrepris d'examiner ce questionnaire, en 1996, plus de 30 États y avaient répondu, dont 7 au cours de l'année écoulée, ce qui témoignait de l'intérêt pour cette question. Les réponses reçues ont été publiées sous les cotes A/AC.105/635 et Add.1 à 7 et Corr.1 et Add.8 à 10. Il a également noté que la compilation des informations reçues était une grande avancée et avait permis d'obtenir des données utiles qui avaient facilité ses travaux et joué un rôle essentiel dans l'examen de la définition et à la délimitation de l'espace.
7. Conformément à l'accord auquel il est parvenu à la quarante-deuxième session du Sous-Comité juridique, le Groupe de travail a examiné le document intitulé "Résumé analytique des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux" (A/AC.105/C.2/L.249 et Corr.1) en vue de prendre une décision quant à l'opportunité, pour lui, de poursuivre

l'examen du questionnaire. Ayant avancé dans ses travaux et au vu des débats qu'il a tenus, le Groupe a décidé qu'il ne fallait pas suspendre l'examen de ce point.

8. Le Groupe de travail a convenu qu'il faudrait prier le Secrétariat de compiler toutes les réponses au questionnaire reçues des États Membres en un document unique, lequel serait mis à la disposition des États Membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et d'autres. Il a également convenu que, selon ce que décideraient le Sous-Comité juridique et le Comité concernant le point de l'ordre du jour relatif à la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, cette compilation pourrait constituer un document de travail qui servirait de fondement technique ou juridique à l'examen des problèmes d'ordre juridique qui pourraient se poser en rapport avec les objets aérospatiaux et les questions afférentes à la définition et à la délimitation de l'espace.

9. Le Groupe de travail a convenu que le Sous-Comité juridique pourrait poursuivre l'examen du résumé analytique à sa quarante-quatrième session, en 2005, et qu'il faudrait, pour améliorer sa teneur, inviter les États Membres qui n'avaient pas encore répondu au questionnaire à le faire, de sorte que ce résumé renferme des renseignements obtenus auprès d'un plus grand nombre d'États et qu'il soit plus représentatif.

10. Le Groupe de travail a décidé d'inviter les États Membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à indiquer leurs préférences quant aux vues contenues dans le résumé analytique et à les soumettre au Secrétariat, ce qui constituera la prochaine étape à franchir en vue de parvenir à un accord sur ce point.

11. Selon une délégation, le résumé analytique prouvait qu'il n'était pas nécessaire que les questions juridiques relatives aux objets aérospatiaux aient un rapport avec la question de la définition et de la délimitation de l'espace.

12. Selon une délégation, il faudrait considérer le questionnaire, sous sa forme actuelle, comme étant final et transmettre toutes les réponses reçues des États Membres au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui pourrait en prendre note. Toujours selon cette délégation, il faudrait suspendre l'examen de la question jusqu'à ce que de nouveaux événements justifient l'examen de la situation des objets aérospatiaux.

13. De l'avis de certaines délégations, il était nécessaire de délimiter l'espace vu les différences fondamentales qui existaient entre les régimes juridiques applicables respectivement à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique.

14. De l'avis de certaines délégations, la définition et la délimitation de l'espace demeuraient une importante question d'actualité, que le Groupe de travail devrait continuer d'examiner.

## Annexe III

### **Rapport du Président du Groupe de travail sur le point 10 de l'ordre du jour, intitulé "Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001"**

1. Comme l'Assemblée générale en avait décidé au paragraphe 9 de sa résolution 58/89 du 9 décembre 2003, le Sous-Comité juridique a, à sa 693<sup>e</sup> séance, le 29 mars 2004, constitué un groupe de travail sur le point 10 de l'ordre du jour, intitulé "Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001", sous la présidence de M. Vladimír Kopal (République tchèque).
2. Comme l'Assemblée en a également décidé au paragraphe 9 de cette même résolution, le Groupe de travail a étudié séparément les points subsidiaires a) et b) respectivement intitulés "Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole" et "Considérations sur la relation entre les dispositions de l'avant-projet de protocole et les droits et obligations conférés aux États par le régime juridique de l'espace".
3. Le Groupe de travail a tenu six séances.
4. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Secrétariat sur la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles<sup>a</sup> (ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001) et son avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux: considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole (A/AC.105/C.2/L.238).
5. Certaines délégations ont exprimé l'avis que l'Organisation pourrait, en principe, remplir la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole.
6. Certaines délégations ont été d'avis que, si l'Organisation assumait cette fonction, cela consoliderait sa responsabilité première en matière de coopération internationale aux fins de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique.
7. Certaines délégations ont estimé que la fonction d'autorité de surveillance pourrait, en principe, être confiée à l'Organisation sans que cela pose de problèmes sur le plan juridique. Elles ont toutefois noté qu'il faudrait alors examiner plus avant les questions qui se poseraient concernant la responsabilité et le financement.
8. Certaines délégations ont exprimé l'avis que la fonction d'autorité de surveillance sortait du cadre des principaux objectifs de l'Organisation et ont

déclaré craindre qu'en assumant cette fonction, elle servirait directement des organismes commerciaux privés, ce qui était contraire à son mandat.

9. Une délégation a estimé que l'on avait de sérieuses raisons de s'interroger sur la question de savoir si, aux termes de la Charte des Nations Unies, l'ONU ou l'un quelconque de ses organes était habilité à remplir la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole, s'il était avisé de lui confier cette tâche et s'il était approprié qu'elle envisage la possibilité, pour des organismes ne faisant pas partie du système des Nations Unies, de remplir cette fonction.

10. Une délégation a jugé que, sur le plan pratique, il fallait se prononcer sur la possibilité, pour l'ONU, de remplir la fonction d'autorité de surveillance au titre du futur protocole afin d'aller de l'avant et de trancher cette question à temps pour l'adoption de l'avant-projet. Une délégation a par ailleurs estimé qu'il fallait achever l'examen de cette question à temps afin que d'autres organismes compétents des Nations Unies puissent prendre des mesures complémentaires avant la convocation de la conférence diplomatique.

11. Selon une délégation, les paragraphes 37, 41, 45, 46, 47 et 52 du rapport du Secrétariat publié sous la cote A/AC.105/C.2/L.238 représentaient, du point de vue juridique, de sérieux obstacles à la prise en charge par l'ONU, de la fonction d'autorité de surveillance.

12. En réponse à une question, le Secrétariat a confirmé que son rapport publié sous la cote A/AC.105/C.2/L.238, qui renfermait ses conclusions et recommandations, n'avait pas été remplacé et restait valable.

13. Certaines délégations ont estimé que, au vu des questions recensées dans le rapport du Secrétariat (A/AC.105/C.2/L.238), il convenait d'étudier ce point de façon plus approfondie avant de se prononcer sur l'opportunité, pour l'ONU, de remplir la fonction d'autorité de surveillance.

14. Une délégation a jugé qu'il serait utile, avant de se prononcer sur le rôle que l'ONU pourrait jouer au titre du futur protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux, de continuer à se pencher sur l'expérience acquise par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en sa qualité d'autorité de surveillance au titre du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles<sup>b</sup>. Cette délégation a estimé que le Groupe de travail devait aussi envisager d'autres solutions possibles, notamment la mise en place, par la Conférence des parties à la Convention et au futur protocole sur les biens spatiaux, d'un dispositif en vue de nommer une autorité de surveillance composée d'États parties à la Convention, une fois cette dernière entrée en vigueur.

15. Une délégation a estimé qu'il ne serait pas approprié que le Sous-Comité étudie la possibilité, pour d'autres organismes, de remplir la fonction d'autorité de surveillance.

16. L'observateur de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) a estimé qu'il était souhaitable de désigner l'autorité de surveillance le plus rapidement possible afin que l'on puisse s'accorder sur toutes les questions relatives au financement de démarrage du système d'immatriculation et en particulier à la répartition de ce financement avant la tenue de la conférence diplomatique chargée d'adopter le futur protocole. Il a également estimé que la

fonction d'autorité de surveillance était d'ordre plutôt administratif que quasi juridique ou quasi judiciaire. Il a précisé que les règlements seraient élaborés par les États et que l'autorité de surveillance se contenterait de les promulguer. De même, s'agissant du barème applicable au registre international, il ne fallait pas considérer qu'il s'agissait là de responsabilités d'ordre quasi juridique ou quasi judiciaire; la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique tenue au Cap (Afrique du Sud) du 29 octobre au 16 novembre 2001 avait assigné cette tâche à l'autorité de surveillance de manière à garantir que les honoraires ne correspondent qu'au minimum requis pour en couvrir les frais d'exploitation.

17. Le Groupe de travail s'est accordé à penser qu'il restait à régler un certain nombre de questions, tant sur le plan pratique que quant au fond, avant que le Sous-Comité puisse se prononcer sur la question de savoir si l'ONU pouvait remplir la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole.

18. Le Groupe de travail a décidé de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée, auquel prendraient part au moins deux représentants de chaque groupe régional, pour continuer d'étudier, par voie électronique et entre la quarante-troisième et la quarante-quatrième session du Sous-Comité, l'opportunité, pour l'Organisation, de remplir la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole, l'objet étant de rédiger un rapport et un projet de résolution que le Sous-Comité pourrait examiner à sa quarante-quatrième session, en 2005. Le Groupe de travail a décidé que les Pays-Bas se chargeraient de coordonner les travaux du groupe de travail spécial à composition non limitée.

19. Selon une délégation, les normes du droit public international telles qu'énoncées dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace devraient prendre le pas sur les normes énoncées dans le protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux.

20. Certaines délégations ont été d'avis que le libellé de l'article XXI *bis* qui était actuellement entre crochets dans la version révisée de l'avant-projet de protocole et qui avait été convenu lors de la première session du Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit traitait de manière adéquate la relation entre l'avant-projet de protocole et les traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

#### Notes

<sup>a</sup> DCME doc. n° 74 (OACI).

<sup>b</sup> DCME doc. n° 75 (OACI).